



[REDACTED]

[REDACTED]

AF

17.168/II/P/N.

[REDACTED]

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 28 novembre 1985 la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 10 septembre 1985 contre la Compagnie Internationale des Wagons-Lits et du Tourisme en raison du fait que lors du conseil d'entreprise du 25/6/85 a été distribué un dossier comprenant des instructions, des notes des schémas du travail exclusivement rédigés en français.

Le conseil d'entreprise de la firme est, quant à sa section "chemin de fer", composé de délégués du personnel de la section Bruxelles et de la section Ostende (francophones et néerlandophones).

Il ressort des renseignements que vous avez fournis que les documents remis au cours de la séance du 25/6/85 concernaient les services prévus que la firme aurait probablement à assurer, en période estivale, dans les trains de la S.N.C.B. Les documents relatifs aux services à assurer par l'inspection d'Ostende étaient établis en néerlandais. Ceux relatifs à la section Bruxelles, l'étaient en français. Les données de base de ce dossier de documents ont été communiqués très tardivement par la S.N.C.B. Dès lors, le temps nécessaire à l'élaboration des traductions faisait défaut.

./...

Les données ont été communiquées à la demande des délégués du personnel du conseil d'entreprise.

X

X X

La S.N.C.B. a conclu avec la Compagnie Internationale des wagons-lits et du Tourisme un accord en vue de l'exploitation de wagons-lits et de wagons-restaurants sur le réseau ferroviaire belge.

Quant à la réalisation de cet accord, la C.I.W.L.T. doit être considérée comme un concessionnaire d'un service public, dans le sens de l'article 1, §1, 2° des L.L.C.

En tant que service, la C.I.W.L.T. n'est pas placée sous l'autorité d'un service public et tombe dès lors, en vertu de l'article 1, § 2, 2° alinéa, sous les dispositions de la loi linguistique, qui ne concernent pas l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par ce dernier.

Par rapport à son personnel propre, la S.A. est soumise aux dispositions de l'article 52 des L.L.C. les relations entre le concessionnaire et son personnel demeurant de droit privé (avis n° 1677N du 13.12.1968).

Les documents qui sont mis à la disposition des membres/ employés du conseil d'entreprise, dans le cadre de l'information de ce conseil, sont à considérer comme des documents dont la distribution est prévue par la loi.

Dès lors, il s'agit de documents prescrits par les lois et règlements, comme prévus à l'article 52, § 1, L.L.C.

./...

Etant donné que ces documents sont individuellement mis à la disposition de chaque membre du conseil d'entreprise, ils doivent, en outre, être considérés comme des documents destinés à chaque membre du conseil d'entreprise, au sens de l'article 52, § 1, L.L.C.

Conformément à l'article 52, § 1, 2° alinéa, les entreprises de Bruxelles-Capitale rédigent les documents en néerlandais s'ils sont destinés au personnel d'expression néerlandaise et en français, s'ils sont destinés au personnel d'expression française.

La C.P.C.L. déclare, dès lors, la plainte recevable et fondée. Elle prend acte du fait que par votre lettre du 4 septembre 1985, vous aviez déjà communiqué à la C.P.C.L. qu'à l'avenir, il sera veillé à ce que toutes les données relatives aux services bruxellois soient traduites en néerlandais.

Une copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Le Président

